

# SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI PACTE

*Texte déposé au Sénat après l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale*

## ▪ EPARGNE RETRAITE

- Dispositions communes pour les dispositifs collectifs ou individuels (PERCO, Art 83, Etc.)
- **Sortie en rente viagère ou capital (possiblement fractionnée) pour tous les dispositifs sauf pour les versements obligatoires (Ex Art 83).**
- Alimentation par
  - Versements volontaires,
  - Participation, intéressement, abondement, compte épargne-temps ou jours de repos non pris,
  - Versements obligatoires des salariés (Ex Art 83)
- **Gestion pilotée sauf décision expresse du titulaire.**
- Cas de déblocage anticipés communs sauf accession à la propriété qui exclut les versements obligatoires des salariés (Ex Art 83).
- Transfert possible entre tous les plans à tout moment sauf Ex Art 83.
- Conditions de transfert particulières pour plans individuels (PERP, Madelin,..).
- Forfait social à 16% sur abondement au PERCO si 10% minimum de l'actif investi en PME/ETI, délai de 3 ans pour passer de 7 à 10%
- **Habilitation à légiférer par ordonnances pour :**
  - Instituer un régime juridique harmonisé de l'épargne en vue de la cessation d'activité professionnelle
  - Adapter les règles applicables aux produits d'épargne collectifs (gouvernance, mise en place des produits, gestion des droits des salariés, régime juridique des produits à affiliation obligatoire, Etc.)
  - Adapter les règles applicables aux produits d'épargne individuels (rôle de l'association représentants les épargnants, information, conseil aux épargnants)
  - Modifier le code des assurances (comptabilité auxiliaire, nature des garanties, tarifs, changement de prestataire, gouvernance, déductibilité des versements, modalités d'imposition sur le revenu, Etc.)

## ▪ EPARGNE SALARIALE

- **Abaissement à 10% (au lieu de 20%) du forfait social sur l'abondement de l'entreprise** destiné à l'acquisition d'actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise.
- **Exonération du forfait social pour les entreprises employant <50 salariés** au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement quel qu'en soit le support d'investissement.
- **Exonération du forfait social pour les entreprises de 50 à 249 salariés sur l'intéressement.**
- Dans les entreprises disposant d'un accord d'intéressement, cet accord peut comporter un intéressement de projet dont l'objectif concerne tout ou seulement une partie des salariés de l'entreprise.

- Le plafond individuel de l'intéressement est porté au même niveau que celui de la participation (3/4 du PASS).
- **Les entreprises dépassant le seuil de 50 salariés disposent de 5 ans pour mettre en place la participation obligatoire.**
- L'accès sous certaines conditions du conjoint à l'épargne salariale et élargi au partenaire pacsé.
- Les frais de tenue de compte pour les salariés ayant quitté leur entreprise seront plafonnés par décret.
- Chaque branche est tenue de négocier avant le 31 décembre 2020 un accord de participation, d'intéressement ou de plan d'épargne salarial adapté aux entreprises de < 50 salariés.
- **La formule de calcul de l'intéressement peut être complétée d'un objectif pluriannuel** lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.
- Lorsque la participation dépasse le plafond individuel, l'excédent peut être réparti entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond, selon les mêmes modalités que la répartition originelle.
- **Les salaires pris en compte pour la répartition de la participation sont limités à 3 PASS (au lieu de 4 PASS).**
- Les salariés doivent bénéficier d'une aide à la décision pour affecter leur épargne salariale.
- Un décret déterminera les mentions obligatoires devant figurer sur le relevé annuel de situation des salariés.
- **Si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent attribuer un abondement**, uniforme pour tous les salariés, sans contribution des salariés au PEE (plafond fixé par décret).
- **Le rabais maximum accordé pour l'acquisition d'actions de l'entreprise est porté de 20 à 30% pour une indisponibilité de 5 ans et de 30 à 40% pour une indisponibilité de 10 ans.**
- **Pour la détermination du plafond de 10% du capital social** (ou 15% dans certains cas) permettant l'attribution d'actions gratuites, les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ne sont pas prises en compte.
- Les statuts des entreprises peuvent prévoir que les actions nominatives détenues par les salariés, issues d'une attribution gratuite autorisée par une AGE antérieure à la publication de la loi PACTE, soient prises en compte pour la détermination du capital détenu par les salariés.
- **L'exercice du droit de vote attaché aux titres de l'entreprise par le Conseil de Surveillance du FCPE se réalise hors la présence des représentants de l'entreprise.**
- Les membres des Conseils de Surveillance des FCPE bénéficient d'un stage de formation économique, financière et juridique de 3 jours minimum.

## ■ ACTIONNARIAT

- En cas de cession par l'Etat d'une part significative du capital **d'une entreprise dont il détient plus de 10%, 10% des titres cédés sont proposés aux salariés et anciens salariés.**
- Les titres sont cédés soit directement par l'Etat aux salariés et anciens salariés, soit cédés à l'entreprise qui les rétrocède ensuite aux salariés et anciens salariés (dans ce cas, l'Etat prend en charge une partie des coûts supportés par l'entreprise dans les conditions fixées par décret).
- **Le rabais sur le prix de cession** est supporté par l'entreprise sauf si la majorité du capital est cédé au privé. Dans ce cas, le rabais maximum de 20% est supporté par l'Etat.